

**13.** L'article 29 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> elle doit être une personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

**15.** Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale », partout où il se trouve dans les articles 3 et 4.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47223

Gouvernement du Québec

## Décret 1057-2006, 15 novembre 2006

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Corporation des maîtres électriciens du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Mandat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1<sup>o</sup> de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut édicter un règlement pour déterminer un mode de répartition, entre la Régie du bâtiment du Québec et la Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de cette loi, des droits et des frais exigibles d'un entrepreneur qui doit transmettre à la Corporation mandataire une demande pour la délivrance ou la modification d'une licence, pour le renouvellement de cette licence, pour un examen ou tout autre moyen d'évaluation ainsi que pour une demande de révision d'une décision concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par le décret numéro 886-2001 du 4 juillet 2001 le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec \*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, par. 6.1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec est modifié par le remplacement des articles 8 et 9 par les suivants :

\* Le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, édicté par le décret numéro 886-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5133), n'a pas été modifié depuis son édicton.

«8. La Corporation mandataire conserve à même les droits et frais perçus un montant de 205 \$ par licence qu'elle délivre, renouvelle ou modifie.

Le montant conservé est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage calculée par la Corporation mandataire conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment.

Les montants conservés doivent être affectés exclusivement aux activités de qualification professionnelle prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de cette loi.

9. La Corporation mandataire verse mensuellement à la Régie la somme résiduelle des frais et des droits perçus en vertu de l'article 7.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47225

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modifications, le texte définitif du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2007» qui apparaît ci-dessous.

Un projet de ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 2525 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2007» prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*

RÉAL BISSON

## Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

**1.** Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 59 000 \$ pour l'année 2007.

**2.** Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Célibataire :

- a) Travailleur sans personne majeure à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.

2<sup>o</sup> Famille monoparentale :

- a) Travailleur sans personne majeure à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.

3<sup>o</sup> Travailleur avec conjoint à charge :

- a) Travailleur avec conjoint ;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne majeure à charge ;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes majeures à charge ;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes majeures à charge ;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes majeures à charge et plus.

4<sup>o</sup> Travailleur avec conjoint non à charge :

- a) Travailleur sans personne majeure à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.